

VD_FINDINFO HC / 2020 / 498 vom 28. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___498

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 498 du 28 juillet 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 498 del 28 luglio 2020

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU
HYPOTHÉTIQUE, CHAUFFEUR, ÉTAT DE SANTÉ | 285 al. 1 CC, 286 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 novembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées (art. 92 CPC), sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_452/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3).

E. 2.2

L'action alimentaire de l'enfant découlant des art. 279 et 286 al. 2 CC est régie par la procédure applicable aux enfants dans les affaires de droit de la famille selon les art. 295 ss CPC. L'art. 295 CPC prévoit que la procédure simplifiée s'applique aux procédures indépendantes. Aux termes de l'art. 296 CPC, le tribunal établit les faits d'office (al. 1) et n'est pas lié par les conclusions des parties (al. 3).

E. 2.3

La présente cause concerne l'éventuelle réduction ou suppression de la contribution due par l'appelant pour l'entretien de ses fils mineurs, de sorte que ce sont les maximes inquisitoire illimitée et d'office qui s'appliquent à cette question.

E. 3.1

Pour autant qu'on comprenne bien la motivation de l'appelant, celui-ci semble contester le montant des contributions d'entretien des enfants mises à sa charge, parce qu'elles se fondent sur un revenu qui ne correspond pas à sa situation professionnelle et financière actuelle. Il ne disposerait ainsi pas des ressources nécessaires à s'acquitter des pensions. Le premier juge a arrêté la capacité contributive de l'appelant sur la base d'un revenu hypothétique. Il est précisé que l'appelant ne conteste pas, à juste titre, le fait que l'autorité précédente soit entrée en matière sur la modification de la contribution d'entretien au vu des nouveaux éléments portés à sa connaissance.

E. 3.2.1

Conformément à l'art. 286 al. 2 CC, la contribution d'entretien due à un enfant peut être modifiée ou supprimée, à la demande du père, de la mère ou de l'enfant, si la situation change notablement. La réduction ou la suppression peut intervenir en cas d'amélioration de la situation économique du bénéficiaire comme en cas de péjoration de celle du débiteur (TF 5A_769/2009 du 5 mai 2010 consid. 2.1.2).

E. 3.2.2

En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution due pour l'entretien de l'enfant doit correspondre à ses besoins ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il appartient à ce dernier de démontrer avoir entrepris tout ce qui était en son pouvoir pour mettre pleinement à profit sa capacité de gain et pouvoir ainsi continuer à assumer son obligation d'entretien (ATF 143 III 233 consid. 3, JdT 2017 II 455 ; TF 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.4). Le juge peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3 ; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit-là d'une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1 et les réf. citées). La jurisprudence retient que, lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir,

qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il est admissible de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (TF 5A_571/2018 du 14 septembre 2018 consid. 5.1.2 et les réf. citées), si le changement professionnel envisagé par le débirentier implique une diminution significative de son revenu par rapport à celui qu'il pouvait réaliser grâce à son précédent emploi, d'une part, et s'il ne démontre pas avoir entrepris des démarches sérieuses afin de concrétiser sa réorientation professionnelle, d'autre part (TF 5A_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1 et les réf. citées). En présence de conditions financières modestes et s'agissant du calcul de la contribution envers un enfant mineur, des exigences particulièrement élevées doivent être posées quant à la mise à profit de la capacité de gain du parent débirentier. Les critères valables en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être repris sans autre considération. Il faut aussi tenir compte des possibilités de gain qui n'exigent pas de formation professionnelle achevée et se situent dans la tranche des bas salaires (ATF 137 III 118 consid. 3.1, JdT 2011 II 486 ; TF 5A_21/2012 du 3 mai 2012 consid. 3.3). Les parents doivent ainsi s'adapter tant du point de vue professionnel que du point de vue spatial, de sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; TF 5A_461/2019 du 6 mars 2020 consid. 3.1 et les réf. citées).

E. 3.3

En l'espèce, le premier juge a retenu qu'on pouvait exiger de l'appelant qu'il travaille à 100 %, que celui-ci pouvait effectivement exercer à plein temps le métier de chauffeur qu'il avait pratiqué jusqu'il y a peu, et que le revenu net qu'il pouvait réaliser était de 4'700 fr. par mois, ce montant étant calculé sur la base des revenus effectivement réalisés par l'appelant lorsqu'il exerçait cette activité à plein temps. L'appelant semble contester qu'on puisse raisonnablement exiger de lui qu'il exerce cette activité de chauffeur et qu'il réalise le revenu hypothétique, en raison de son état de santé.

E. 3.3.1

Du point de vue procédural, le certificat médical constitue une allégation de partie (TF 8C_619/2014 du 13 avril 2014 consid. 3.2.1), à l'instar d'une expertise privée (ATF 141 III 433 consid. 2.6, SJ 2016 I 162). Lorsqu'elle est contestée avec la précision requise, l'allégation de partie doit être prouvée. Comme l'allégué de partie, le certificat médical peut, en lien avec des indices étayés par tous moyens de preuve, apporter la preuve. Le tribunal ne saurait cependant se fonder sur un certificat médical dûment contesté comme seul moyen de preuve (CACI 21 novembre 2017/533). L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine ni sa désignation, mais son contenu. Il importe notamment que la description des interférences médicales soit claire et que les conclusions du médecin soient bien motivées (TF 4A_481/2014 du 20 février 2015 consid. 2.4.1 ; 4A_318/2016 du 3 août 2016 consid. 6.2 ; 5A_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.3). Une attestation médicale qui relève l'existence d'une incapacité de travail sans autres explications n'a ainsi pas une grande force probante (TF 5A_239/2017 du 14 septembre 2017 consid. 2.4, FamPra.ch 2018 p. 212).

E. 3.3.2

S'agissant de son état de santé, l'appelant n'établit pas une incapacité de travail qui l'empêcherait d'exercer l'activité de chauffeur. Il lui appartenait cependant de démontrer

cette prétendue incapacité, ce qu'il n'a pas fait. En particulier, l'appelant se prévaut des conséquences d'un « grave accident » survenu en « fin d'année 2018 » dans son mémoire d'appel. Or, on ne trouve aucune pièce au dossier étayant cet accident. Seul un certificat médical d'incapacité de travail à 100 % du 12 mars 2018 au 31 août 2019 pour cause de « maladie » a été produit, qui n'est du reste pas motivé contrairement aux exigences jurisprudentielles. L'appelant ne conteste cependant pas qu'il ait travaillé tout au long du second semestre 2018 pour la société A. _____ B.V. et qu'il ait réalisé les revenus retenus par le premier juge pour cette époque. L'incapacité de travail n'est donc pas établie, elle est au contraire démentie par le comportement de l'appelant. Quant au simple dépôt d'une demande auprès de l'office de l'assurance-invalidité, il ne démontre pas une incapacité de travail effective, l'état de santé devant s'analyser indépendamment d'éventuels droits envers l'assurance-invalidité (TF 5A_836/2015 du 8 avril 2016 consid. 5.2). Concernant le rapport du Dr L. _____ du 12 août 2019, ce médecin n'expose pas en quoi l'appelant serait empêché d'exercer une profession, en particulier celle de chauffeur professionnel, et ne se prononce aucunement sur sa capacité de travail. Le grief d'inexigibilité de l'activité professionnelle invoqué doit donc être rejeté.

E. 3.4

L'appelant fait ensuite valoir la prise en compte des montants qu'il touche effectivement et non le revenu hypothétique de 4'700 francs. Le premier juge a calculé ce montant, à savoir un revenu mensuel brut de 7'000 fr., correspondant à environ 2'000 km de courses pour une activité de chauffeur professionnel indépendant, en se fondant sur une moyenne des revenus réalisés et du nombre de kilomètres parcourus durant les mois de juin, juillet, octobre, novembre et décembre 2018, soit 34'975 fr. 60 divisés par cinq mois, tout comme le kilométrage de 9'976 km divisés par cinq mois. Il a ensuite déduit les frais de location de véhicule par 900 fr. et les frais kilométriques à hauteur de 1'400 fr. par mois, soit 2'000 km fois 70 centimes, pour obtenir finalement le montant de 4'700 francs. L'appelant ne conteste pas le calcul effectué, qui correspond à la jurisprudence en matière de détermination des revenus des chauffeurs de taxis indépendants (TF 5A_306/2011 du 21 novembre 2011, in FamPra.ch. 2012 p. 410). Il prétend cependant qu'il y a en réalité lieu de tenir compte des 3'085 fr. touchés de l'aide sociale. Il est évident que le revenu hypothétique ne correspond pas aux gains réels de l'appelant, puisque le juge peut précisément, si les conditions jurisprudentielles sont réalisées comme en l'espèce, s'écarter du revenu effectif pour retenir un revenu hypothétique. En effet, au vu des éléments retenus et démontrés par pièces quant aux gains perçus en tant que chauffeur professionnel indépendant, le raisonnement de l'autorité précédente ne peut être remis en doute quant à la possibilité de toucher le montant calculé. Le premier juge s'est fondé sur les pièces au dossier et l'appelant n'établit pas que les chiffres y figurant seraient erronés. L'appelant ayant exercé l'activité de chauffeur professionnel auparavant, il ne prouve pas non plus qu'il ne puisse plus l'exercer. Partant, la deuxième condition pour l'imputation d'un revenu hypothétique est également réalisée et le grief de l'appelant tombe à faux.

E. 3.5

La détermination des charges de l'appelant n'est pas contestée, étant relevé que l'ordonnance querellée retient même un montant de charges plus élevé que celui revendiqué dans l'appel (3'415 fr.), en raison des frais professionnels, ce qui est correct. L'appelant ne revient pas non plus sur les autres éléments retenus par le premier juge, soit notamment la situation de l'intimée ou les coûts directs des enfants. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de

l'ordonnance litigieuse.

E. 4.1

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance confirmée.

E. 4.2

L'appel étant d'emblée dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC).

E. 4.3

Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC).

E. 4.4

Il n'est pas alloué de dépens pour l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel et vu l'issue du litige. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant B.D._____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant B.D._____. V. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Monica Mitrea (pour B.D._____), ■ Me Angelo Ruggiero (pour A.M._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.